
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 29

Bill No. 29

Loi sur l'immigration

An Act respecting immigration

Première lecture

First reading

MME BACON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour principal objet de permettre au ministre de la population et de l'immigration de mettre en oeuvre la politique gouvernementale sur certains aspects de l'immigration.

L'article 2 établit que le ministre effectue des études et recherches sur les bassins d'émigration et qu'il prend les mesures nécessaires pour recruter, sélectionner et implanter les immigrants au Québec.

L'article 3 requiert que le ministre informe les immigrants sur les conditions prévalant au Québec. L'article 4 prévoit l'établissement et le maintien de services aux immigrants.

Le ministre (art. 5) voit à ce que soient établies des normes pour la reconnaissance au Québec des diplômes obtenus à l'étranger. Il prend les dispositions nécessaires pour que les immigrants acquièrent la connaissance de la langue française et que leurs enfants y soient initiés très jeunes (art. 6).

Les articles 7, 8 et 9 exigent une autorisation écrite du ministre pour:

a) *recruter des étrangers au Québec ou hors du Québec dans le but de les faire travailler temporairement au Québec;*

b) *embaucher un étranger.*

L'article 10 exige qu'une société d'adoption soit autorisée par un écrit du ministre pour amener ou faire amener un enfant étranger au Québec, dans le but de le faire adopter.

Les articles 11, 12, 13 et 14 donnent au ministre un pouvoir d'enquête.

L'article 16 définit le pouvoir de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil.

EXPLANATORY NOTES

The principal object of this bill is to enable the Minister of Population and Immigration to implement governmental policy on certain aspects of immigration.

Section 2 requires the Minister to carry on studies and research regarding emigration pools and to take the necessary measures to recruit and select immigrants and establish them in Québec.

Section 3 requires the Minister to inform immigrants about the living conditions in Québec, and section 4 provides for the establishment and maintenance of services to immigrants.

The Minister is to see to the establishment of standards of recognition in Québec of diplomas obtained abroad (section 5), and to take the necessary measures to the end that immigrants acquire a knowledge of the French language, and that their children are introduced to it at a very early age (section 6).

Sections 7, 8 and 9 require that written authorization be obtained from the Minister by any person wishing to:

(a) *recruit foreign nationals in Québec or outside Québec to work temporarily in Québec;*

(b) *give employment to a foreign national.*

Section 10 provides that an adoption society must be authorized in writing by the Minister in order to bring or cause to be brought into Québec a foreign national child in view of his adoption.

Powers of investigation are bestowed on the Minister under sections 11, 12, 13 and 14.

Section 16 defines the powers of the Lieutenant-Governor in Council to make regulations.

Projet de loi n^o 29

Loi sur l'immigration

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « immigrant »: un ressortissant étranger qui établit au Québec sa résidence permanente ou qui cherche à le faire;

b) « enfant »: une personne célibataire âgée de moins de 18 ans;

c) « ministre »: le ministre de la population et de l'immigration.

SECTION II

RECRUTEMENT, SÉLECTION ET INTÉGRATION DES CANDIDATS

2. Le ministre de la population et de l'immigration effectue des études et des recherches sur les bassins d'émigration susceptibles de fournir au Québec des immigrants et sur les moyens à mettre en oeuvre pour recruter et sélectionner ces derniers.

Il prend les mesures nécessaires pour recruter, sélectionner et implanter ces personnes sur le territoire, en fonction des besoins démographiques, économiques et socio-culturels des diverses régions du Québec. Il assure leur intégration harmo-

Bill No. 29

An Act respecting immigration

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning,

(a) "immigrant" means a foreign national who establishes his permanent residence in Québec or who seeks to do so;

(b) "child" means an unmarried person less than 18 years of age;

(c) "Minister" means the Minister of Population and Immigration.

DIVISION II

RECRUITMENT, SELECTION AND INTEGRATION OF CANDIDATES

2. The Minister of Population and Immigration shall carry on studies and research regarding emigration pools susceptible of providing Québec with immigrants and regarding the steps to be taken for their recruitment and selection.

He shall take the necessary measures to recruit and select such persons and establish them on the territory in relation to the demographic, economic and sociocultural needs of the various regions of Québec. He shall ensure their harmonious integration

nieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone.

3. Le ministre fait en sorte que toute personne qui manifeste l'intention de s'établir au Québec soit renseignée sur les conditions de vie, et plus particulièrement les conditions de travail, les aspects socio-culturels, le fait que la langue française est la langue officielle, la situation économique et les conditions particulières prévalant dans la région où elle compte s'installer.

4. Le ministre établit et maintient des services aux immigrants, chargés de les accueillir dès leur arrivée au Québec, de leur prêter l'aide requise, de rester en contact avec eux et de leur apporter l'appui dont ils ont besoin.

5. Le ministre prend avec les ministères intéressés les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été poursuivies, de la formation qui y a été reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences correspondantes.

6. Le ministre prend les dispositions nécessaires pour que les immigrants acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine la connaissance de la langue française.

Il participe conjointement avec le ministre des affaires sociales et le ministre de l'éducation à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes relatifs aux garderies d'enfants et aux classes de maternelle, de manière à ce que les enfants immigrants qui les fréquentent y reçoivent une initiation à la culture française et y fassent un apprentissage de la langue française.

SECTION III

DES RÉSIDENTS TEMPORAIRES

7. Nul ne peut, s'il n'y est autorisé par un écrit du ministre, faire des démarches dans un pays étranger pour y recruter des ressortissants étrangers dans le but de les

with Québec society and especially with the francophone majority.

3. The Minister shall see that every person indicating his intention to settle in Québec is informed about the living conditions and especially about working conditions, the sociocultural aspects, the fact that the French language is the official language, the economic situation and the special conditions prevailing in the region in which he intends to settle.

4. The Minister shall establish and maintain services to immigrants to welcome them on their arrival in Québec, to lend them any necessary assistance, to keep in touch with them and to give them any support they may need.

5. The Minister shall take with the departments concerned the necessary measures to establish standards of recognition in Québec of diplomas obtained, training received and experience acquired abroad, in view of ascribing equivalent standing.

6. The Minister shall take the necessary steps to the end that immigrants acquire a knowledge of the French language upon their arrival or even before leaving their country of origin.

He shall participate jointly with the Minister of Social Affairs and the Minister of Education in devising and carrying out policies and programmes regarding day-care centres and kindergartens designed so that the immigrant children attending them are introduced to French culture and begin to learn the French language.

DIVISION III

TEMPORARY RESIDENTS

7. No person, unless authorized in writing by the Minister, shall canvass in a foreign country for the recruitment of foreign nationals to work temporarily in

faire travailler temporairement au Québec. En fournissant l'autorisation, le ministre indique les pays où la main-d'oeuvre peut être recherchée.

8. Nul ne peut, s'il n'y est autorisé par un écrit du ministre, faire des démarches au Québec pour y recruter des ressortissants étrangers dans le but de les y faire travailler temporairement.

9. Nul ne peut embaucher un ressortissant étranger ni le garder à son emploi à moins d'y être autorisé par un écrit du ministre.

SECTION IV

DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

10. Seule une société d'adoption autorisée par un écrit du ministre peut amener ou faire amener au Québec, dans le but de le faire adopter, un enfant ressortissant étranger, ou servir d'intermédiaire à cet effet.

Les sociétés d'adoption visées au présent article sont celles qui sont reconnues par le ministre des affaires sociales pour les fins de la Loi de l'adoption (1969, chapitre 64).

SECTION V

ENQUÊTES

11. Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, le ministre peut, par lui-même ou par une personne qu'il autorise par écrit, enquêter sur toute matière de sa compétence.

12. Une personne autorisée à faire une enquête en vertu de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont vraisemblablement exercées des opérations ou activités pour lesquelles une autorisation est exigée en vertu de la présente loi.

Un enquêteur doit toutefois exhiber un certificat signé par le ministre ou une

Québec. When granting authorization, the Minister shall indicate the countries where manpower may be sought.

8. No person, unless authorized in writing by the Minister, shall canvass in Québec for the recruitment of foreign nationals to work temporarily in Québec.

9. No person shall give employment to a foreign national or continue to employ him unless authorized in writing by the Minister.

DIVISION IV

INTERNATIONAL ADOPTION

10. Only an adoption society authorized in writing by the Minister shall bring or cause to be brought into Québec a foreign national child in view of his adoption, or act as an intermediary to that effect.

The adoption societies contemplated in this section are those recognized by the Minister of Social Affairs for the purposes of the Adoption Act (1969, chapter 64).

DIVISION V

INVESTIGATIONS

11. In the exercise of his duties and powers under this act, the Minister may personally investigate any matter within his jurisdiction, or designate a person in writing to investigate it.

12. A person authorized to make an investigation under this division may, in the exercise of his functions, enter at any reasonable time any place where there is reason to believe operations or activities for which an authorization is required under this act are carried on.

The investigator shall however produce a certificate signed by the Minister or a

personne autorisée à cette fin l'habilitant spécifiquement à conduire l'enquête qu'il mène.

13. L'enquêteur a en tout temps accès à tous les livres, registres et dossiers de toute personne qui exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée en vertu de la présente loi; toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'enquêteur et lui en faciliter l'examen.

14. Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur effectuant une enquête conformément à la présente loi, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour :

a) déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite une autorisation visée aux articles 7, 8, 9 et 10, ainsi que les conditions et modalités de délivrance ou de retrait des autorisations;

b) déterminer les fonctions que le ministre peut déléguer aux conseillers à l'immigration de son ministère, à l'égard des titulaires d'une autorisation visée aux articles 7, 8, 9 et 10 ainsi que des ressortissants étrangers travaillant ou désirant travailler au Québec;

c) exempter de l'application de l'article 9 les catégories de personnes ou d'entreprises qu'il désigne;

d) déterminer les critères de sélection et de recrutement des immigrants et les modalités de leur application;

e) déterminer les critères de sélection des personnes ayant accès aux cours de français dispensés par le ministère en vertu du premier alinéa de l'article 6 et les modalités de leur application.

person authorized for that purpose specifically enabling him to conduct the investigation he is making.

13. The investigator has access at all times to all the books, registers and records of any person carrying on an activity for which an authorization is required under this act; any person having the custody, possession or control of such books, registers and records must make them available to the investigator and facilitate his examination of them.

14. It is prohibited to hinder the work of an investigator conducting an investigation under this act, to mislead or attempt to mislead him or to neglect to comply with any order he may give under this act or the regulations.

DIVISION VI

REGULATIONS

15. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to :

(a) determine the conditions to be fulfilled by any person applying for the authorization referred to in section 7, 8, 9 or 10, and the conditions and formalities of issue or withdrawal of such authorization;

(b) determine the functions that the Minister may delegate to the immigration counsellors of his Department, in respect of the holders of authorizations referred to in sections 7, 8, 9 and 10 and of foreign nationals working or desirous of working in Québec;

(c) exempt such categories of persons or undertakings as he may designate from the application of section 9;

(d) determine the criteria of selection and recruitment of immigrants and the terms and conditions of application of such criteria;

(e) determine the criteria of selection of persons eligible for the course in French language given by the department pursuant to the first paragraph of section 6, and the terms and conditions of application of such criteria.

16. Tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION VII

INFRACTIONS ET PEINES

17. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus \$5,000.

18. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, tout membre, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[[**19.** Les sommes nécessaires à la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1976/1977, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

20. Le ministre de la population et de l'immigration est chargé de l'application de la présente loi.

21. La présente loi remplace la Loi des enfants immigrants (Statuts refondus, 1964, chapitre 219).

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

16. Every regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act shall come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

DIVISION VII

OFFENCES AND PENALTIES

17. Every person who contravenes this act or the regulations or refuses to comply with an order made under this act or the regulations is guilty of an offence and is liable, upon summary proceedings, in addition to the costs, to a fine of not more than \$500 or, in the case of a corporation, to a fine of not more than \$5,000, for each day during which the offence continues.

18. Where a corporation is guilty of an offence against this act, every member, director, employee or agent of such corporation who prescribed or authorized the commission of the offence or who acquiesced therein, is deemed a party to the offence and is liable to the same penalty as that provided for the corporation.

DIVISION VIII

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

[[**19.** The moneys required for the application of this act shall be taken for the fiscal year 1976/1977 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years, out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.]]

20. The Minister of Population and Immigration is entrusted with the application of this act.

21. This act replaces the Immigrant Children Act (Revised Statutes, 1964, chapter 219).

22. This act shall come into force on the day of its sanction.